

PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'UCCIANI

NATURE DE L'INSTALLATION : Projet de réalisation et d'exploitation d'une unité de production photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 2,61 MW pour une surface de 12 970 m², présentée par la société SARL SOLAR UCCIANI II (Village 20 251 PANCHERACCIA), représentée par M. Paul ANTONIOTTI.

(Permis de construire n°02A 330 15 D0005)

DURÉE DE L'ENQUÊTE : (arrêté préfectoral n°02A-2017-12-07-007 en date du 7 décembre 2017)

Du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus.

LIEU DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DU REGISTRE : Mairie d'Ucciani (Canavajola 20 133 UCCIANI) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. Jean Olivier SAULI, désigné commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés à la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20 133 UCCIANI) :

- **lundi 8 janvier 2018 de 09 h à 12 h ;**
- **mercredi 24 janvier 2018 de 14 h à 16 h ;**
- **vendredi 9 février de 9 h à 12 h.**

Les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ucciani (Canavajola 20133 UCCIANI).

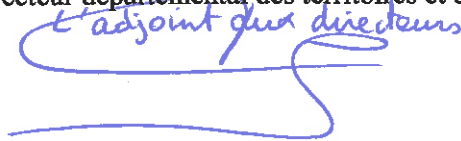
Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture: www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique publications / enquêtes publiques.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et publiés sur le site internet de la préfecture (www.corse-du-sud.gouv.fr) pendant un an.

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire (article R 422-2 du code de l'urbanisme). La décision sera :

- soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions ;
- soit un arrêté refusant le permis de construire ;
- soit un arrêté portant sursis à statuer ;
- soit un rejet implicite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R 423-32 du code de l'urbanisme (article R 424-2 du même code).

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint aux directeurs


Jean-Michel LARRE